

FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

CIRCULAIRE N° 2006/3

11.01.2006

Flux accidents LEA - Nouveau planning des flux - Suppression des notifications sur papier au Fonds des accidents du travail - Notification des accidents du travail graves

1. Nouveau planning

Conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 16 décembre 1987 portant organisation et fonctionnement d'une banque centrale de données au Fonds des accidents du travail, le comité de gestion fixe les règles relatives au mode de transfert et de circulation des données visées à l'article 2 et aux délais de leur transmission et de leur conservation.

L'échange électronique de toutes ces données est l'objet du projet LEA. À l'heure actuelle, sont en production dans le cadre de ce projet tous les flux relatifs aux contrats d'assurance (répertoire sectoriel des polices), à l'intégration des victimes et ayants droit dans le répertoire des personnes, à la transmission de la DRS (trois scénarios : la déclaration de l'accident – y compris la déclaration simplifiée –, le rapport mensuel et la reprise du travail) et aux données DmfA pour le calcul des primes (projet Primula) et à la rémunération de base (projet Sabalo).

En ce qui concerne les données relatives aux accidents et à leur règlement, l'implémentation se fait par phases après concertation avec les entreprises d'assurances en comité de pilotage du projet LEA. Sont déjà en production les flux suivants :

- création, mise à jour et annulation d'une déclaration d'accident (flux 5321, 5322 et 5323) ;
- notification du décès de la victime, déclarée comme suite de l'accident, modification de la date de décès ou du code lien causal et annulation de la date de décès (flux 5331, 5332 et 5333) ;
- recevabilité de l'accident (flux 5351) ;
- clôture et réouverture d'un dossier (flux 5911 et 5921) ;
- reprise des dossiers accidents se trouvant en phase provisions pour sinistres à régler (flux 5101) ;
- attestations de périodes d'indemnisation d'incapacité temporaire (flux 0541, 0543, 0544 et 0545).

Initialement, on visait à lancer l'échange de données avec le secteur de l'assurance maladie au 1^{er} janvier 2006. Comme cela a été communiqué par le helpdesk LEA dans son courriel du 19 juillet 2005, le secteur de l'assurance maladie a demandé le report du lancement au 1^{er} janvier 2006.

Devant cette situation, le comité de gestion a réfléchi aux phases ultérieures du calendrier des flux et a pris les décisions suivantes sur la proposition du comité de pilotage LEA :

- Étant donné que le projet LEA a pour but premier l'échange de données entre les entreprises d'assurances et le FAT, les développements vont se poursuivre sans attendre l'établissement du planning avec le secteur AMI.
- Les nouveaux flux 5951 –communication des paiements effectués en gestion Sinistres (PSR) - et 5953 –annulation de la communication des paiements effectués en gestion Sinistres - entreront en production début 2006 comme prévu initialement.
- La poursuite du développement va encore connaître deux phases concernant, d'une part, les flux relatifs aux incapacités temporaires et, d'autre part, ceux relatifs aux incapacités permanentes (consolidation et règlement).
- Le calendrier fixé pour la phase des incapacités temporaires est le suivant :
 - Début des tests au 1^{er} avril 2006 –Ils s'étendront sur trois mois, période au cours de laquelle chaque entreprise d'assurances sera impliquée séparément pour le démarrage à une date convenue.
 - Entrée des flux en production entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2006 au plus tard.
 - Flux concernés par la phase des incapacité temporaires :
 - 5381 – Début d'une période d'incapacité temporaire
 - 5382 – Modification du flux « Début d'une période d'incapacité temporaire »
 - 5383 – Annulation du flux « Début d'une période d'incapacité temporaire »
 - 5391 – Fin d'une période d'incapacité temporaire (reprise du travail)
 - 5392 – Mise à jour du flux « Fin d'une période d'incapacité temporaire »
 - 5359 – Preuve de réception au FAT –date attestée
- Le calendrier de la phase des incapacités permanentes sera dressé concrètement au cours du premier semestre 2006.
- Le Fonds ne communiquera pas les données provenant des flux accidents au secteur AMI jusqu'au moment où les flux avec l'AMI entreront en production et il n'y aura d'ailleurs pas de communication rétroactive des données.

2. Notifications sur papier

Du fait du recours à l'électronique pour les communications, il est possible d'abolir pratiquement le système des formulaires et notifications sur papier.

En vertu de l'article 63, § 1^{er}, de la loi sur les accidents du travail, l'entreprise d'assurances qui refuse de prendre l'accident en charge ou qui estime qu'il existe un doute quant à l'application de la loi à l'accident prévient le Fonds des accidents du travail dans les trente jours qui suivent la réception de la déclaration. Les documents qu'elle doit envoyer au Fonds dans ces cas-là ont été précisés par la circulaire ministérielle n° 256 du 30 mai 2001.

Vu que la phase des flux accidents, qui est maintenant en production, inclut la déclaration d'accident et la recevabilité, le comité de gestion a décidé qu'au 1^{er} janvier 2006 le recours systématique au papier sera aboli quasi totalement et ne concernera plus que les cas pour lesquels le FAT en fait lui-même la demande expresse.

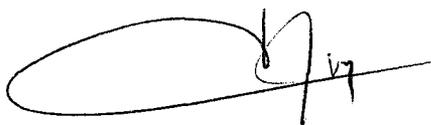
En ce qui concerne la notification des accidents mortels, c'est la circulaire ministérielle n° 215 du 23 décembre 1985 qui est d'application. Vu que l'identité de la victime et celle des ayants droit ainsi que la date de l'accident et celle du décès sont des données qu'on trouve dans les flux accidents actuellement en production, on peut abolir la notification sur papier systématique dans ces cas aussi à partir du 1^{er} janvier 2006 mais en laissant au Fonds la possibilité de faire une demande expresse de certains renseignements ou documents.

3. Information de l'employeur en cas d'accident grave

Lors des déclarations d'accidents du travail par le portail de la sécurité sociale, les employeurs recevront à partir du 1^{er} janvier 2006 en fin d'opération un message dans tous les cas d'accidents graves. Il leur rappellera quoi faire et sa teneur variera selon qu'il s'agit d'un accident grave à notifier immédiatement ou non.

Les déclarations ne passant pas par le portail n'entraîneront pas un message de l'espèce. Par conséquent, les entreprises d'assurances auront alors à envoyer un communiqué aux employeurs pour leur faire observer que les données qu'ils ont indiquées révèlent qu'il s'agit d'un accident grave nécessitant enquête du service de prévention ad hoc et envoi d'un rapport dans les dix jours ouvrables à la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Elles devront aussi les aviser, si le cas l'exige, que le sinistre aurait dû être signalé immédiatement à ce SPF.

L'administrateur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke extending to the right.

M. Depoortere